



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur l'opération dénommée
« création de réseaux de neige de culture sur les pistes
chemin des Pirates, plan du Favre et Gélaz »
sur la commune de Les Avanchers-Valmorel
(département de la Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6699-N21783

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6699-N21783, déposée complète par DSV Valmorel le 11 août 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 septembre 2026 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 12 août 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la création de réseaux de neige de culture sur les pistes chemin des Pirates, plan du Favre et Gélaz, permettant d'enneiger une surface de 2,83 ha, au sein du domaine skiable de Valmorel, sur la commune de Les Avanchers-Valmorel, dans le département de la Savoie (73) ;

Considérant que l'opération prévoit les aménagements suivants :

- le décapage de la terre végétale ;
- la réalisation de tranchées de 1,7 m de largeur et 1,5 m de profondeur pour le passage des réseaux sur une longueur totale de 1 722 m avec :
 - 1 402 m sur les pistes chemin des Pirates et plan du Favre, permettant d'enneiger une surface de 2,36 ha ;
 - 320 m sur la piste Gélaz permettant d'enneiger 0,47 ha ;
- l'installation de 22 enneigeurs ;
- le rebouchage de la tranchée et la remise en place de la terre végétale ;
- la revégétalisation des surfaces remaniées ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43c) *Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- entre 1 450 et 1 800 m d'altitude ;
- en zones N, As, Nsg, Ash, 1Aub et Ns du plan local d'urbanisme des Avanchers-Valmorel et en zone As du PLU de La Léchère¹ ;

¹ PLU dont les dernières procédures ont respectivement été approuvées les 9 septembre 2020 et le 16 février 2024.

- qui traverse les zones 1.03 « écoulement de surface à forte charge solide : crue torrentielle », 2.02 « déformations liées aux mouvements du sol » et N « non constructible » du plan de prévention des risques naturels (PPRn) des Avanchers² ;
- en partie concerné par un risque d'avalanche identifié à la carte de localisation de phénomènes d'avalanches (CLPA) ;
- qui intercepte le ruisseau de Mapassa et se situe à proximité de plusieurs cours d'eau (torrent Morel, ruisseau de Côte Rouge, ruisseaux des Teppes et des Guillots) ;
- sur et à proximité immédiate de zones humides identifiées à l'inventaire départemental ;
- en partie au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- en partie dans le projet de périmètre de protection rapprochée de la source du Gélaz d'en Haut ;
- à 800 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Massif de Crêve Tête » et à 1,5 km de la Znieff de type II « Massif de la Lauzière et du Grand Arc » ;
- à 1,2 km du site Natura 2000 Directive oiseaux « Massif de la Lauzière » ;

Considérant qu'en matière de préservation de la ressource en eau :

- l'eau nécessaire à l'opération sera prélevée dans la retenue de l'Arnouillaz d'une capacité de 36 000 m³, elle-même alimentée par trois captages (Grande combe, Riondet haut et Teppes) et par deux prises d'eau dans les ruisseaux du Morel et de l'Eau Rousse ;
- l'opération nécessite une augmentation des prélèvements d'eau destinée à la neige de culture entre 20 000 et 25 000 m³, pour un prélèvement total futur estimé à 255 000 m³/an, compris dans les droits d'eau autorisés (671 000 m³) ;
- d'après le dossier, l'extension du réseau de neige sur d'autres pistes³ (13 ha d'enneigement supplémentaires) ainsi que l'extension de la retenue de l'Arnouillaz (+ 55 000 m³) et éventuellement la création d'une autre retenue dans le secteur du Roset (70 000 m³) sont projetées, afin d'augmenter les capacités de stockage du domaine pour couvrir les besoins futurs ;
- la disponibilité de la ressource en eau, dans un contexte de diversité des usages (production de neige, eau potable, écologie des milieux naturels, loisirs, etc) et de changement climatique, n'est pas étudiée ;
- l'impact de l'augmentation des prélèvements nécessite d'être évalué, quand bien même ceux-ci restent dans les droits d'eau autorisés ;
- la stratégie d'enneigement à court et moyen termes, sur l'ensemble du domaine de Valmorel, notamment lors des années à faible enneigement, est à présenter ainsi que l'analyse des effets cumulés prévisibles ;
- l'opération prévoit des terrassements à proximité d'un captage d'eau potable ayant fait l'objet d'un rapport géologique interdisant toute excavation au sein du projet de périmètre de protection rapproché, sans qu'il en soit fait état dans le dossier ;
- à ce stade le dossier ne démontre pas le respect des prescriptions propres au projet de périmètre de protection rapprochée du captage nécessaires à la protection de la ressource en eau potable ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- les données sont issues d'une recherche bibliographique et d'un diagnostic faune/flore réalisé au moyen de deux passages par secteur en juin 2026 ;
- les enjeux identifiés nécessitent d'être précisés et actualisés⁴ par des inventaires complémentaires, à ce stade ils concernent :
 - les habitats naturels avec 12 habitats identifiés dont trois humides et un d'intérêt communautaire ;
 - la flore avec la Swertie pérenne, protégée et menacée (espèce vulnérable) ;
 - les oiseaux avec plusieurs espèces protégées et/ou menacées telles que le Tarier des prés, le Bouvreuil pivoine, le Pipit des arbres ;
 - les reptiles avec trois espèces potentielles protégées dont le Lézard vivipare quasi-menacé ;
 - les amphibiens avec la Grenouille rousse potentielle (espèce quasi menacée) ;
- l'évaluation des impacts bruts est incomplète et sous-estimée, notamment concernant les surfaces d'habitats d'espèces impactées⁵, le risque de destruction de faune et de flore et le fonctionnement

² PPRn approuvé le 2 octobre 2007.

³ Chantemerle Haut, Echappeaux, Crêtes, Grande combe et liaison Bas Lanchettes.

⁴ La flore estivale n'a pas été recherchée, les inventaires n'ont pas été réalisés à une période propice pour l'observation des insectes (passage précoce), les papillons, les reptiles et les amphibiens ont été sous-prospectés.

des zones humides⁶, elle nécessite d'être clarifiée et approfondie sur la base d'un état initial complété ;

- les mesures d'évitement et de réduction nécessitent d'être mieux décrites et complétées sur la base d'un état initial et d'une évaluation des impacts approfondis ; un suivi de la revégétalisation est à prévoir ;

Considérant l'absence d'analyse des effets cumulés avec les opérations déjà réalisées sur le domaine et en station, en particulier sur la ressource en eau et la biodiversité ;

Considérant que l'opération présentée doit être repositionnée au sein d'un projet plus global d'aménagement et de développement du domaine skiable et de la station de Valmorel⁷, au sens de l'[article L.122-1 III](#) du code de l'environnement⁸ afin de pouvoir en apprécier les incidences à la bonne échelle ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'opération de création de réseaux de neige de culture sur les pistes chemin des Pirates, plan du Favre et Gélaz située sur la commune de Les Avanchers-Valmorel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, notamment :
 - restituer l'opération au sein d'un périmètre de projet pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
 - s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique et en tenant compte de ses différents usages ;
 - évaluer l'impact de l'opération et ses effets cumulés sur la ressource en eau ;
 - préciser l'état initial de la biodiversité, compléter l'évaluation des incidences brutes et résiduelles et les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) en conséquence ; évaluer les effets cumulés ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération de création de réseaux de neige de culture sur les pistes chemin des Pirates, plan du Favre et Gélaz, enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6699-N21783, présentée par DSV Valmorel, concernant la commune de Les Avanchers-Valmorel (73), **est soumise à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

5 Les surfaces impactées par le dossier sont évaluées à 6 977 m² pour les pistes plan du Favre et chemin des Pirates et 1 653 m² pour Gélaz. En considérant la réalisation de tranchées de 1,7 m de large et la zone tampon de 4 m de part et d'autre (cf dossier), ces surfaces atteignent respectivement 1,36 ha et 3 104 m², soit près du double. Des précisions sont attendues.

6 Risque de drainage des zones humides, dont celle abritant la Swertie pérenne.

7 Incluant l'ensemble des opérations d'enneigement et d'aménagement de pistes, dont la création/extension de retenues collinaires et les opérations immobilières en station. Le dossier indique p28 que « l'extension de ce réseau a également pour objectif de permettre le retour ski au pied des clients de l'hôtel MGallery en cours de construction ».

8 « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL
didier.borrel

Signature numérique de
Didier BORREL
didier.borrel
Date : 2026.09.14
15:58:27 +02'00'

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)